

- d'examiner et d'étudier les projets de textes émanant des autres secteurs ministériels ;
- de procéder à la codification des textes du secteur ;
- de veiller à la conformité des projets de textes élaborés par le secteur ;
- de suivre les affaires contentieuses du secteur de la jeunesse et des sports.

**La sous-direction de la documentation et des archives** chargée :

- de gérer et de vulgariser la documentation du secteur ;
- d'organiser et de tenir les archives du secteur ;
- d'assurer la confection et la diffusion du bulletin officiel du ministère de la jeunesse et des sports ;
- de prêter assistance aux établissements et structures sous tutelle en matière d'archivage.

**Art. 8. — La direction de l'administration générale** chargée :

- de préparer et d'exécuter les opérations budgétaires de l'administration centrale ;
- de gérer les ressources humaines et matérielles de l'administration ;
- d'exécuter en relation avec les structures concernées, le plan de formation des personnels du secteur ;
- d'établir les prévisions périodiques et d'évaluer leur mise en œuvre ;
- d'assurer la gestion et la préservation du patrimoine immobilier du ministère ;
- de mettre en place des règles et procédures de suivi et de contrôle des aides et subventions accordées au titre du budget de l'Etat au mouvement associatif de jeunesse et de sport.

Elle comprend quatre (4) sous directions :

**La sous-direction des ressources humaines** chargée :

- de recruter et de gérer les ressources humaines de l'administration centrale ;
- d'organiser et de suivre les actions de formation et de recyclage des personnels ;
- d'élaborer le plan de gestion des ressources humaines en relation avec les structures concernées et de veiller à sa mise en œuvre.

**La sous-direction du budget et de la comptabilité** chargée :

- d'assurer l'exécution du budget de fonctionnement et d'équipement du secteur ;

- d'évaluer et proposer les besoins financiers du secteur ;
- d'assurer l'élaboration et le suivi des marchés publics du secteur ;
- de mettre en place les crédits nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale des services déconcentrés et des établissements du secteur.

**La sous-direction des moyens généraux** chargée :

- d'arrêter les besoins de l'administration centrale en matériel, mobilier et fournitures et en assurer l'acquisition ;
- d'assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'administration centrale ;
- d'assurer l'organisation matérielle des manifestations et déplacements en relation avec les missions du ministère ;
- de tenir et de mettre à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'administration centrale.

**La sous-direction du contrôle des aides de l'Etat au mouvement associatif** chargée :

- de participer à la mise en œuvre des procédures et règles fixées en matière de soutien au mouvement associatif de jeunesse et de sport ;
- d'assurer le suivi des aides et des contributions accordés par l'Etat aux structures du mouvement associatif de jeunesse et de sport, d'en contrôler leur affectation et leur utilisation conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- de proposer et de mettre en œuvre toutes mesures liées à la bonne utilisation des aides et contributions de l'Etat aux structures du mouvement associatif.

**Art. 9. —** Les structures de l'administration centrale exercent, chacune en ce qui la concerne, sur les organismes et établissements du secteur, les prérogatives et missions qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Art. 10. —** L'organisation de l'administration centrale en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

**Art. 11. —** Les dispositions du décret exécutif n° 01-261 du 27 Jomada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001, susvisé, sont abrogées.

**Art. 12. —** Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005.

Ahmed OUYAHIA.